

CIV. 1

C.M.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **27 juin 2006**

Cassation

M. ANCEL, président

Arrêt n° 1075 F-P+B

Pourvois n° T 04-20.180
U 04-20.181
V 04-20.182
W 04-20.183
X 04-20.184
Y 04-20.185

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° T 04-20.180, U 04-20.181,
V 04-20.182, W 04-20.183, X 04-20.184 et Y 04-20.185 formés par :

1°/ M. Michel Fontaine, domicilié

2°/ M. Jean-Pierre Aragon, domicilié

3°/ M. François Debru domicilié

4°/ M. Jean-Paul Debru, domicilié

5°/ M. Eric Mouls, domicilié

6°/ M. Luc Milhau, domicilié

contre 6 arrêts (RG 03/734, RG 03/737, RG 03/738, RG 03/739, RG 03/736, RG 03/735) rendus le 28 septembre 2004 par la cour d'appel de Montpellier (1re chambre, section B) dans le litige les opposant à l'association Cegi Haugard, Centre de gestion interprofessionnel de la Haute-Garonne et de la Grande Région, dont le siège est 100 allée de Barcelone, 31000 Toulouse,

défenderesse à la cassation ;

Chacun des demandeurs invoque à l'appui de son pourvoi, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 mai 2006, où étaient présents : M. Ancel, président, M. Gridel, conseiller rapporteur, M. Bargue, conseiller, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller, les observations de la SCP Thouin-Palat, avocat de M. Fontaine, de M. Aragon, de M. François Debru, de M. Jean-Paul Debru, de M. Mouls et de M. Milhau, de la SCP Monod et Colin, avocat de l'association Cegi Haugar, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° T 04-20.180, U 04-20.181, V 04-20.182, W 04-20.183, X 04-20.184, Y 04-20.185 ;

Sur les moyens uniques de chaque pourvoi, pris en leurs premières branches, et qui sont identiques :

Vu l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, ensemble l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que celui qui a adhéré à une association pour un temps indéterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire ;

Attendu que pour condamner MM. Michel Fontaine, Jean-Pierre Aragon, François et Jean-Paul Debru, Eric Moulis, et Luc Milhau, membres démissionnaires du Centre de gestion interprofessionnel de Haute-Garonne et de Grande Région (Cegi Haugar), association agréée gérant la comptabilité de ses adhérents, à s'acquitter néanmoins de la "participation financière" prévue à l'article 6 des statuts et stipulée due pour l'année entière, la cour d'appel, qui a relevé que la somme réclamée comportait, outre une cotisation, le coût des services fournis ou à fournir aux adhérents en cours d'exercice, conformément au budget voté pour l'année entière, a retenu que son exigibilité du membre démissionnaire s'analysait en un dédit, lui-même non contraire à la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, elle a méconnu les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts RG 03/734, RG 03/737, RG 03/738, RG 03/739, RG 03/736, RG 03/735 rendus le 28 septembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Condamne l'association Cegi Haugar aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite des arrêts cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept juin deux mille six.

Moyen produit par la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit, avocat aux Conseils pour M. Fontaine

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1075 P+B (CIV .1)

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** condamné Monsieur FONTAINE à payer à l'association CEGI HAUGAR la somme de 719,20 € ;

AUX MOTIFS QUE : *« l'article 6 du règlement intérieur stipule que : - le membre bénéficiaire doit acquitter sa « participation financière » à réception « du ou des avis des cotisations », - « en tout état de cause, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile même si l'adhérent ne souhaite plus bénéficier des services du Centre. En effet, ceux-ci ont été prévus et votés au budget par l'assemblée générale des adhérents, et ont été programmés sur l'année entière », - qu'il en résulte que la somme réclamée comprend notamment le coût des services fournis (ou à fournir) par le Centre, qui restent dus, comme la cotisation, en cas de démission en cours d'exercice ; que le premier juge a à bon droit retenu que l'exigence du paiement du solde de cotisation ne constituait pas une clause pénale, mais une clause de dédit (qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1 juillet 1901) ; que l'appelant, qui a démissionné, ne saurait réclamer l'exécution de prestations pour une période postérieure à sa démission » ;*

ALORS 1°) QUE : est entachée de nullité absolue la clause obligeant le sociétaire à payer à l'association dont il se retire les prestations que cette dernière n'a pas effectuées à son profit par suite de son retrait ; qu'en décidant que l'article 6 du règlement intérieur, qui obligeait Monsieur FONTAINE à payer le coût des prestations du Centre pour une année entière quand bien même il n'aurait pas bénéficié de celles-

ci en raison de son retrait en cours d'exercice, n'était pas contraire à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les juges du fond ont violé ce texte, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

ALORS 2°) QUE : à supposer que l'article 6 du règlement intérieur ne fût pas entaché de nullité absolue, de toute façon, il ne pouvait légalement avoir pour effet de mettre à la charge de Monsieur FONTAINE une somme excessive, correspondant à des prestations non reçues de la part du Centre, et portant ainsi atteinte à la liberté de retrait du sociétaire ; qu'en s'abstenant de rechercher si la somme dont le paiement était réclamé à Monsieur FONTAINE n'était pas d'un montant tel que la liberté de retrait de ce dernier en avait été entravée, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Moyen produit par la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit, avocat aux Conseils pour M. Aragon

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1075 P+B (CIV .1)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** condamné Monsieur ARAGON à payer à l'association CEGI HAUGAR la somme de 1.609,85 € ;

AUX MOTIFS QUE : « l'article 6 du règlement intérieur stipule que : - le membre bénéficiaire doit acquitter sa « participation financière » à réception « du ou des avis des cotisations », - « en tout état de cause, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile même si l'adhérent ne souhaite plus bénéficier des services du Centre. En effet, ceux-ci ont été prévus et votés au budget par l'assemblée générale des adhérents, et ont été programmés sur l'année entière », - qu'il en résulte que la somme réclamée comprend notamment le coût des services fournis (ou à fournir) par le Centre, qui restent dus, comme la cotisation, en cas de démission en cours d'exercice ; que le premier juge a à bon droit retenu que l'exigence du paiement du solde de cotisation ne constituait pas une clause pénale, mais une clause de dédit (qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1 juillet 1901) ; que l'appelant, qui a démissionné, ne saurait réclamer l'exécution de prestations pour une période postérieure à sa démission » ;

ALORS 1°) QUE : est entachée de nullité absolue la clause obligeant le sociétaire à payer à l'association dont il se retire les prestations que cette dernière n'a pas effectuées à son profit par suite de son retrait ; qu'en décidant que l'article 6 du règlement intérieur, qui obligeait Monsieur ARAGON à payer le coût des prestations du Centre pour une année entière quand bien même il n'aurait pas bénéficié de celles-ci en raison de son retrait en cours d'exercice, n'était pas contraire à **l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les juges du fond ont violé ce texte, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** ;

- 2 - 1575 ans

ALORS 2°) QUE : à supposer que l'article 6 du règlement intérieur ne fût pas entaché de nullité absolue, de toute façon, il ne pouvait légalement avoir pour effet de mettre à la charge de Monsieur ARAGON une somme excessive, correspondant à des prestations non reçues de la part du Centre, et portant ainsi atteinte à la liberté de retrait du sociétaire ; qu'en s'abstenant de rechercher si la somme dont le paiement était réclamé à Monsieur ARAGON n'était pas d'un montant tel que la liberté de retrait de ce dernier en avait été entravée, **les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.**

Moyen produit par la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit, avocat aux Conseils pour
M. François Debru

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1075 P+B (CIV .1)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** condamné Monsieur DEBRU à payer à l'association CEGI HAUGAR la somme de 1.728,22 € ;

AUX MOTIFS QUE : « l'article 6 du règlement intérieur stipule que : - le membre bénéficiaire doit acquitter sa « participation financière » à réception « du ou des avis des cotisations », - « en tout état de cause, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile même si l'adhérent ne souhaite plus bénéficier des services du Centre. En effet, ceux-ci ont été prévus et votés au budget par l'assemblée générale des adhérents, et ont été programmés sur l'année entière », - qu'il en résulte que la somme réclamée comprend notamment le coût des services fournis (ou à fournir) par le Centre, qui restent dus, comme la cotisation, en cas de démission en cours d'exercice ; que le premier juge a à bon droit retenu que l'exigence du paiement du solde de cotisation ne constituait pas une clause pénale, mais une clause de dédit (qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1 juillet 1901) ; que l'appelant, qui a démissionné, ne saurait réclamer l'exécution de prestations pour une période postérieure à sa démission » ;

ALORS 1°) QUE : est entachée de nullité absolue la clause obligeant le sociétaire à payer à l'association dont il se retire les prestations que cette dernière n'a pas effectuées à son profit par suite de son retrait ; qu'en décidant que l'article 6 du règlement intérieur, qui obligeait Monsieur DEBRU à payer le coût des prestations du Centre pour une année entière quand bien même il n'aurait pas bénéficié de celles-ci en raison de son retrait en cours d'exercice, n'était pas contraire à **l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les juges du fond ont violé ce texte, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** ;

- 2 - 1075 a 2

ALORS 2°) QUE : à supposer que l'article 6 du règlement intérieur ne fût pas entaché de nullité absolue, de toute façon, il ne pouvait légalement avoir pour effet de mettre à la charge de Monsieur DEBRU une somme excessive, correspondant à des prestations non reçues de la part du Centre, et portant ainsi atteinte à la liberté de retrait du sociétaire ; qu'en s'abstenant de rechercher si la somme dont le paiement était réclamé à Monsieur DEBRU n'était pas d'un montant tel que la liberté de retrait de ce dernier en avait été entravée, **les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.**

Moyen produit par la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit, avocat aux Conseils pour M.
Jean-Paul Debru

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1075 P+B

(CIV .1)

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** condamné Monsieur DEBRU à payer à l'association CEGI HAUGAR la somme de 1.519,60 € ;

AUX MOTIFS QUE : « l'article 6 du règlement intérieur stipule que : - le membre bénéficiaire doit acquitter sa « participation financière » à réception « du ou des avis des cotisations », - « en tout état de cause, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile même si l'adhérent ne souhaite plus bénéficier des services du Centre. En effet, ceux-ci ont été prévus et votés au budget par l'assemblée générale des adhérents, et ont été programmés sur l'année entière », - qu'il en résulte que la somme réclamée comprend notamment le coût des services fournis (ou à fournir) par le Centre, qui restent dus, comme la cotisation, en cas de démission en cours d'exercice ; que le premier juge a à bon droit retenu que l'exigence du paiement du solde de cotisation ne constituait pas une clause pénale, mais une clause de dédit (qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1 juillet 1901) ; que l'appelant, qui a démissionné, ne saurait réclamer l'exécution de prestations pour une période postérieure à sa démission » ;

ALORS 1°) QUE : est entachée de nullité absolue la clause obligeant le sociétaire à payer à l'association dont il se retire les prestations que cette dernière n'a pas effectuées à son profit par suite de son retrait ; qu'en décidant que l'article 6 du règlement intérieur, qui obligeait Monsieur DEBRU à payer le coût des prestations du Centre pour une année entière quand bien même il n'aurait pas bénéficié de celles-ci en raison de son retrait en cours d'exercice, n'était pas contraire à **l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les juges du fond ont violé ce texte, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** ;

1075 an

ALORS 2°) QUE : à supposer que l'article 6 du règlement intérieur ne fût pas entaché de nullité absolue, de toute façon, il ne pouvait légalement avoir pour effet de mettre à la charge de Monsieur DEBRU une somme excessive, correspondant à des prestations non reçues de la part du Centre, et portant ainsi atteinte à la liberté de retrait du sociétaire ; qu'en s'abstenant de rechercher si la somme dont le paiement était réclamé à Monsieur DEBRU n'était pas d'un montant tel que la liberté de retrait de ce dernier en avait été entravée, **les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.**

Moyen produit par la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit, avocat aux Conseils pour M. Mouls

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1075 P+B (CIV.)

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** condamné Monsieur MOULS à payer à l'association CEGI HAUGAR la somme de 1.066,62 € ;

AUX MOTIFS QUE : *« l'article 6 du règlement intérieur stipule que : - le membre bénéficiaire doit acquitter sa « participation financière » à réception « du ou des avis des cotisations », - « en tout état de cause, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile même si l'adhérent ne souhaite plus bénéficier des services du Centre. En effet, ceux-ci ont été prévus et votés au budget par l'assemblée générale des adhérents, et ont été programmés sur l'année entière », - qu'il en résulte que la somme réclamée comprend notamment le coût des services fournis (ou à fournir) par le Centre, qui restent dus, comme la cotisation, en cas de démission en cours d'exercice ; que le premier juge a à bon droit retenu que l'exigence du paiement du solde de cotisation ne constituait pas une clause pénale, mais une clause de dédit (qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1 juillet 1901) ; que l'appelant, qui a démissionné, ne saurait réclamer l'exécution de prestations pour une période postérieure à sa démission » ;*

ALORS 1°) QUE : est entachée de nullité absolue la clause obligeant le sociétaire à payer à l'association dont il se retire les prestations que cette dernière n'a pas effectuées à son profit par suite de son retrait ; qu'en décidant que l'article 6 du règlement intérieur, qui obligeait Monsieur MOULS à payer le coût des prestations du Centre pour une année entière quand bien même il n'aurait pas bénéficié de celles-ci en raison de son retrait en cours d'exercice, n'était pas contraire à **l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les juges du fond ont violé ce texte, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** ;

- 2 - 1075 a 2

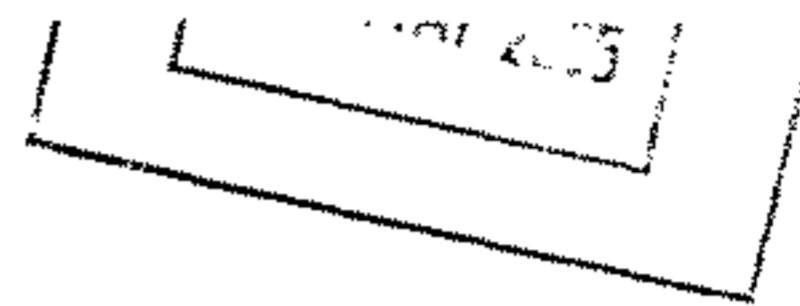
ALORS 2°) QUE : à supposer que l'article 6 du règlement intérieur ne fût pas entaché de nullité absolue, de toute façon, il ne pouvait légalement avoir pour effet de mettre à la charge de Monsieur MOULS une somme excessive, correspondant à des prestations non reçues de la part du Centre, et portant ainsi atteinte à la liberté de retrait du sociétaire ; qu'en s'abstenant de rechercher si la somme dont le paiement était réclamé à Monsieur MOULS n'était pas d'un montant tel que la liberté de retrait de ce dernier en avait été entravée, **les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.**

Moyen produit par la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit, avocat aux Conseils pour M. Milhau

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1075 P+B

(CIV. 1)

MOYEN DE CASSATION



Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** condamné Monsieur MILHAU à payer à l'association CEGI HAUGAR la somme de 953,95 € ;

AUX MOTIFS QUE : « l'article 6 du règlement intérieur stipule que : - le membre bénéficiaire doit acquitter sa « participation financière » à réception « du ou des avis des cotisations », - « en tout état de cause, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile même si l'adhérent ne souhaite plus bénéficier des services du Centre. En effet, ceux-ci ont été prévus et votés au budget par l'assemblée générale des adhérents, et ont été programmés pour l'année entière », - qu'il en résulte que la somme réclamée comprend notamment le coût des services fournis (ou à fournir) par le Centre, qui restent dus, comme la cotisation, en cas de démission en cours d'exercice ; que le premier juge a à bon droit retenu que l'exigence du paiement du solde de cotisation ne constituait pas une clause pénale, mais une clause de dédit (qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1 juillet 1901) ; que l'appelant, qui a démissionné, ne saurait réclamer l'exécution de prestations pour une période postérieure à sa démission » ;

ALORS 1°) QUE : est entachée de nullité absolue la clause obligeant le sociétaire à payer à l'association dont il se retire les prestations que cette dernière n'a pas effectuées à son profit par suite de son retrait ; qu'en décidant que l'article 6 du règlement intérieur, qui obligeait Monsieur MILHAU à payer le coût des prestations du Centre pour une année entière quand bien même il n'aurait pas bénéficié de celles-ci en raison de son retrait en cours d'exercice, n'était pas contraire à **l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les juges du fond ont violé ce texte, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;**

ALORS 2°) QUE : à supposer que l'article 6 du règlement intérieur ne fût pas entaché de nullité absolue, de toute façon, il ne pouvait légalement avoir pour effet de mettre à la charge de Monsieur MILHAU une somme excessive, correspondant à des prestations non reçues de la part du Centre, et portant ainsi atteinte à la liberté de retrait du sociétaire ; qu'en s'abstenant de rechercher si la somme dont le paiement était réclamé à Monsieur MILHAU n'était pas d'un montant tel que la liberté de retrait de ce dernier en avait été entravée, **les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.**